

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

---

SECTION FRANCAISE

Séance du 2 septembre 1971

---

PRESENTS: Monsieur [REDACTED], vice-président de la Commission, président  
Messieurs [REDACTED], membres effectifs  
Monsieur [REDACTED] inspecteur général ff., secrétaire.

N° 3264/II/F

Vu la plainte du 23 juin 1971 signalant la présence sur le territoire de la commune d'Orroir, d'un panneau de signalisation bilingue portant les mentions "Mont de l'Enclus - Kluisberg";

Vu les articles 60, §1er et 61, §§5 et 6 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966;

Considérant que l'enquête effectuée a permis de constater la réalité du fait dénoncé; qu'il résulte de la même enquête que c'est la commune d'Orroir qui est responsable de cette signalisation;

Considérant qu'Orroir est une commune sans régime spécial de la région de langue française; qu'en vertu de l'article 11, §1er des L.L.C. elle doit rédiger exclusivement en français les avis et communications qu'elle adresse au public;

Considérant que la dénomination "Mont de l'Enclus" est la dénomination usuelle française de "Kluisberg"; qu'il fallait recourir à cette dénomination française.

Par ces motifs, décide à l'unanimité d'émettre l'avis suivant :

Article 1er .- La requête est recevable et fondée. La commune d'Orroir doit établir exclusivement en français les panneaux signalant la direction du "Mont de l'Enclus".

Article 2. - Copie du présent avis sera notifiée au requérant; elle sera également envoyée à la commune d'Orroir ainsi qu'au Gouverneur de la Province du Hainaut avec prière de vouloir bien faire connaître à la section la suite qui y sera réservée.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 1971.

Le Secrétaire

Le Vice-Président de la Commission  
Président de la Section Française.

████████████████████

████████████████████